



Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Mèl : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

TRAVAUX DE DÉVIATION DE LA RD 927 DE JANVILLE/LE PUISET/PETIT BOISSAY SUR LES COMMUNES DE JANVILLE/LE PUISET/TOURY ET POINVILLE

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 14 MAI 2019

I - Le contexte :

Le projet prend place dans le Département d'Eure-et-Loir au sein de la Communauté de communes Coeur de Beauce et, plus précisément, sur les territoires des communes de Janville et Le Puiset devenues Janville-en Beauce au 1^{er} janvier 2019, mais aussi Poinville et Toury.

La présente Déclaration d'Utilité Publique concerne le projet de déviation de Janville-Le Puiset-Petit Boissay sur les communes de Le Puiset, Janville, Toury et Poinville, dans le département d'Eure-et-Loir.

Le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration des flux d'échange, de sécurisation, de participation au développement économique des communes et de baisse des nuisances (acoustique, qualité de l'air, accessibilité aux commerces et aux services, ...), nuisances constatées dans les centres bourgs et occasionnées principalement par les véhicules en transit du type poids lourds.

De plus, l'aménagement de cette déviation permettra la sécurisation de la route départementale n° 927 entre la RN n°154 (Allaines-Mervilliers), voie sur laquelle se raccorde le diffuseur autoroutier d'Allaines-Mervilliers permettant d'irriguer le sud du département d'Eure-et-Loir, et la RD n°2020 ex RN n°20 (Toury).

En effet, il existe un trafic de transit important avec un fort taux de poids lourds qui traverse les centres des agglomérations, trafic généré en partie, d'une part, par les zones d'activité et industrielles, le transport de granulats à partir des carrières situées le long de la RN n°154 en Eure-et-Loir, et d'autre part, par les liaisons avec les diffuseurs autoroutiers et les agglomérations des départements du Loiret et de l'Essonne.

L'accidentologie constitue un enjeu important pour la zone concernée par le projet.

II - Les aménagements prévus :

Le projet prévoit la réalisation d'une déviation routière composée de deux contournements :

Caractéristiques de la déviation de Janville-Le Puiset :

Le tracé se divise en quatre sections :

- **Section 1** : Ce tronçon correspond à la jonction entre les giratoires 1 et 2. Le giratoire 1 se trouvant sur la RD 927 (entre l'autoroute A 10 et la commune de Le Puiset). Le giratoire numéro 2 se situe au sud de la rue du moulin (au niveau de l'intersection des chemins ruraux). Il est composé d'un alignement droit d'une longueur de 930 m.



Création également d'une voie longeant la section courante sur 604 m depuis la RD 118.3 jusqu'au giratoire numéro 2.

- **Section 2** : Cette seconde partie relie le giratoire numéro 2 au giratoire numéro 3 (permettant la jonction entre les RD 19 et 109). Le linéaire entre ces deux nouveaux giratoires est de 1 220 m.

Création également d'un barreau de liaison sur 705 m de la RD 118.4 vers la RD 109 au Sud du giratoire numéro 2.

A noter que sur cette section, la RD 118.4 est démolie sur un linéaire de 1 310 m.

- **Section 3** : Cette section débute au giratoire numéro 3 (sur la RD 109) et se termine au giratoire numéro 4 (sur la RD 927 en sortie de Janville). Elle a une longueur de 1 350 m.

A noter que sur cette section, la RD 109.6 est démolie sur un linéaire de 267 m.

- **Section 4** : Cette zone permet l'accès à la RD 927 entre le Puiset et Janville depuis le giratoire numéro 2. Son linéaire est de 490 m.

En incluant les raccordements des branches de giratoire sur les voiries existantes (aménagement sur place) sur environ 180 m au total, on compte un linéaire total de voirie de 4 170m en section courante, et de 1 309m pour les RD rétablies (RD 118.3 et 118.4).

Caractéristiques de la déviation de Petit Boissay

Cette dernière partie correspond au contournement de Petit Boissay. Celui-ci s'effectue par le sud. La nouvelle voie se raccorde sur le giratoire de la RD 2020 et a une longueur de 1660m, dont 160m d'aménagement sur place.

Principes d'assainissement

Le principe général est basé sur la séparation des eaux de ruissellement de la plateforme routière et des eaux des bassins versants naturels.

Les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront collectées par des fossés de différents types en fonction des contraintes identifiées :

- ✓ Enherbés dans les zones sans enjeu particulier ;
- ✓ Enherbés étanches dans les zones à enjeux (périmètres de protection de captage, traversée de vallée, proximité site Natura 2000) ;
- ✓ Bétonnés lorsque les contraintes techniques l'imposent (pentes trop marquées par exemple) ;
- ✓ Le long de bordures, dans des canalisations dans les cas spécifiques.

Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers des bassins de stockage et de traitement à ciel ouvert, avec régulation vers le milieu récepteur.

Les ouvrages de rétablissements sont dimensionnés pour la pluie de fréquence centennale et sont réalisés en tenant compte des contraintes fixées par le GTAR (Guide Technique Pour l'Assainissement Routier, Sétra 2006).

III - Études préalables et décisions antérieures ayant conduit au choix du projet

- **27 mars 2013** Présentation de la méthodologie de réalisation d'une étude de circulation dans le cadre du projet de déviation
- **11 juillet 2013** Présentation des résultats de l'étude de circulation s'étant déroulée en avril/mai 2013 aux 4 communes impactées
- **8 novembre 2013** Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir entérinant la décision d'engager la réalisation des études préalables et l'élaboration du dossier de demande de déclaration d'utilité publique.
- **29 septembre 2015** Présentation par le Conseil Départemental de l'avancement des études d'Avant-Projet Sommaire aux communes concernées : diagnostic de l'état initial du site et analyse multicritères des variantes conduisant au choix de la variante Sud selon les aspects fonctionnels, socio-économiques et environnementaux.
- **12 octobre 2015** Délibération de la commune de Poinville exprimant une préférence pour la variante Nord.

- **7 décembre 2015** Réunion relative aux déclassements et suppressions de routes liées à la déviation impliquant une optimisation de la variante Sud.
- **3 novembre 2016** Réunion de pré-cadrage du Conseil Départemental avec les services de l'État ;
- **3 mars 2017** Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir entérinant le choix du tracé sud optimisé

IV - la procédure administrative

Ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas soumettant le projet à évaluation environnementale.

La commission des personnes publiques associées s'est réunie le 21 juin 2018 dans le cadre de l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de trois des communes concernées par le projet (Le Puiset, Toury et Poinville). Le PLU de la commune de Janville est en cours de mise à jour.

Une enquête publique unique a été ouverte par arrêté préfectoral du 22 août 2018. Il s'agissait d'une enquête

- préalable à la déclaration d'utilité publique
- préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées
- relative à la demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau »
- préalable au classement/déclassement des voies concernées par le projet

L'enquête a eu lieu du samedi 22 septembre 2018 à 9h00 au mercredi 24 octobre 2018 à 12h00 et s'est déroulée en respectant les dispositions des textes en vigueur.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique.

V- motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Considérant les délibérations des conseils municipaux de Le Puiset (20/6/18), Janville (6/7/18), de Toury (23/10/2018) se prononçant favorablement au dossier de déclaration d'utilité publique et de Poinville (12/10/2018) se prononçant contre le démantèlement de la RD109-6;

Considérant la délibération du 12/6/18 de la communauté de communes Coeur de Beauce relative à la participation et la répartition du financement de la déviation de Janville-le Puiset-Toury et évoquant l'intérêt du projet;

Considérant l'intérêt du projet développé dans le dossier et rappelé au point I

Considérant que le Conseil départemental a envisagé plusieurs variantes du projet

Considérant que la variante sud représente un coût financier moins important et qu'elle est plus avantageuse sur le plan technique

Considérant que la variante sud soumise à enquête publique induit une emprise foncière en particulier agricole mais que cette emprise est moins forte que la variante nord en raison d'un tracé moins long

Considérant que le projet s'est attaché à prendre en compte la continuité agricole

Considérant qu'aucune servitude liée aux réseaux n'est concernée par le projet.

Considérant que le projet intègre les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et est compatible avec le SAGE nappe de Beauce

Considérant la prise en compte des eaux superficielles dans la conduite du projet et que les impacts résiduels du projet sont considérés comme faibles

Considérant que le projet prendra en compte, avant les travaux, les résultats de l'étude hydrogéologique menées sur le projet de captages en eau potable dits « Bois Lambert. »

Considérant l'impact positif du projet en phase d'exploitation en raison d'une diminution significative de la circulation entre les 4 communes, sur la RD 927. La charge de trafic maximum, par jour sur la

RD 927 après mise en service de la déviation pour la traversée de Janville par la RD 927 à l'est sera d'environ 2950 véhicules contre 7550 véhicules par jour actuellement.

Considérant que le projet aura un impact positif en termes d'amélioration de la sécurité des piétons, des riverains et des automobilistes

Considérant que le projet aura un impact positif sur le cadre de vie des riverains en termes de diminution des nuisances sonores dans Le Puiset et Janville et au niveau de Boissay et de Petit Boissay

Considérant que la déviation entraînera une dégradation sonore au droit des habitations existantes les plus proches du projet .

Considérant toutefois que cet impact peut être considéré comme acceptable dans la mesure où les modélisations figurant à l'étude ne révèlent pas un dépassement des niveaux maximum admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure et que les protections acoustiques ne sont pas requises pour les bâtiments.

Considérant de plus que le Conseil départemental s'est engagé à mettre en place un enrobé phonique.

Considérant qu'il s'est également engagé, dans le cadre d'un aménagement foncier et sous réserve de l'accord des propriétaires à étudier la recherche de solutions de plantations, hors bordure de voirie (afin réduire le risque de collisions des oiseaux avec les voitures).

Considérant que les aménagements routiers auront pour conséquence une amélioration des échanges entre les zones d'activité: zones d'activités de Le Puiset, du Boël et de la zone commerciale « Le Bois du Loup » mais aussi, s'agissant de la déviation du petit Boissay, de l'amélioration attendue des échanges avec la zone d'activités de la Haute borne et la zone industrielle de Toury

Considérant que le projet n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur le site « Beauce et Vallée de la Conie » et que les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux de la zone, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation.

Considérant que les mesures d'insertion paysagère sont adaptées et visent d'une part à recréer des alignements d'arbres pour mettre en valeur l'espace urbain proche de certains barreaux routiers ou les giratoires « d'entrée de ville » et d'autre part à recomposer les alignements détruits par la construction de la déviation (giratoire 1, à l'est de Janville) en soignant le choix des essences afin qu'elles soient propices à la biodiversité locale.

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, aura un impact faible sur le site inscrit du bourg et des vestiges du château de Le Puiset

Considérant que s'agissant du potentiel archéologique, le dossier s'appuie sur une étude préliminaire du risque archéologique

Considérant le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable (sans réserve) à la déclaration d'utilité publique

Considérant les « réserves » émises par le commissaire dans la mise en œuvre du projet et les réponses apportées par le maître d'ouvrage non abordées précédemment :

Considérant que le Conseil Départemental s'est engagé à prendre en compte l'accessibilité aux éoliennes et aux réseaux électriques et téléphoniques ;

Considérant que le Conseil Départemental s'est engagé à organiser une réunion publique rassemblant les acteurs du territoire, les habitants et les élus locaux ;

Considérant l'impact du projet sur les espaces agricoles, l'incidence de ce projet sur les cheminements ou les dessertes agricoles, sur les réseaux d'irrigation existants, sur l'accès aux plates-formes betteravières, sur les déplacements des véhicules agricoles volumineux.

Considérant que le Conseil départemental a confirmé qu'il engagerait une étude d'aménagement foncier sur une superficie de plus de 2000 hectares.

Considérant que le conseil Départemental s'est engagé, dans la mesure où un aménagement foncier serait décidé par les commissions d'aménagement foncier :

- à maintenir l'intégrité des systèmes d'irrigation, à s'assurer que les surfaces irriguées avant aménagement foncier pour chaque exploitant restent équivalentes après aménagement foncier ;
- à assurer la mise en place d'un réseau de chemins ruraux et de voiries permettant aux exploitants agricoles et à tous les utilisateurs de pouvoir franchir la déviation dans les conditions de sécurité optimales, au niveau de carrefours aménagés ;
- à maintenir l'accessibilité aux plates-formes betteravières.

Considérant que pour pallier la coupure de la RD109-6 au niveau de la nouvelle déviation, le Conseil Départemental s'est engagé à assurer l'entretien de la RD141 entre Poinville et la RD927 afin d'assurer le déplacement sécurisé des véhicules entre Poinville et Janville et permettre un rabattement optimal des véhicules entre la déviation et Poinville

Considérant que le Conseil départemental étudiera la faisabilité d'une piste cyclable le long de la déviation, entre la RD109-6 et le giratoire n°4 et que, s'agissant des autres liaisons « deux roues » avec les communes concernées par le projet, il se rapprochera les élus locaux des dites collectivités,

Que dès lors, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les projets de travaux RD927- déviation de Janville-Le Puiset-Petit Boissay sur les communes de Janville, le Puiset (devenues Janville-en-Beauce), Toury et Poinville.

CHARTRES, le 14 MAI 2019

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ

